

DECISION DU PRESIDENT
2023DECISION67

Objet : Convention avec la société Eco TLC pour la collecte et le recyclage des matières textiles.

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu la convention avec la société Eco TLC - Refashion : 4, cité Paradis – 75010 PARIS, pour la collecte et le recyclage des matières textiles (habillements, linges de main et chaussures),

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention avec la société Eco TLC - Refashion : 4, cité Paradis – 75010 PARIS, pour la collecte et le recyclage des matières textiles (habillements, linges de main et chaussures), en contrepartie de la mise à disposition de point d'apport volontaire sur le territoire.

La collectivité perçoit une subvention : Forfait pour une déchèterie ou point de reprise déjà équipé d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC usagés : 250 € par an.

Le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an avec une reconduction tacite pour une durée de 12 mois jusqu'à fin 2028.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 24 mars 2023 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.